



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6336

Texte de la question

M Pierre Micaux appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les dispositions du projet de loi visant au déplafonnement total des cotisations d'allocations familiales et à une réduction du taux d'appel de celles-ci de 9 à 7 p 100. On ne peut que se rejouer de cette mesure dont le but est d'alléger les charges qui pèsent sur les entreprises à fort taux de main d'œuvre. Or, il semblerait que M le ministre délègue au budget souhaite étendre cette mesure à la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants, des artisans et des professions libérales. Comme chacun sait, ces catégories professionnelles n'emploient pas (ou très peu) de salariés. De ce fait, elles se trouveront pénalisées par le déplafonnement de leurs cotisations personnelles sans bénéficier, en contrepartie, de la diminution du taux d'appel devant s'appliquer à l'avenir aux cotisations salariales. Cela se traduira par une augmentation très importante des cotisations. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reporter cette extension, considérant l'effort déjà très important consenti par ces professionnels pour maintenir l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplafonnées à compter du 1er janvier 1989, et en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le déplafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi, les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Les honorables parlementaires s'inquiètent du coût de cette mesure pour les travailleurs indépendants et, en particulier, pour les professions libérales de santé. Il faut souligner tout d'abord que le déplafonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. De plus, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a retenu des propositions émanant de parlementaires et spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement déplafonnées en 1990 : les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplafonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6336

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3505